



EB-2008-0298

AVIS DE REQUÊTE ET D'AUDIENCE CONCERNANT LE CONTRAT DE FIABILITÉ IMPÉRATIVE DU SERVICE POUR LA CENTRALE LENNOX D'ONTARIO POWER GENERATION INC.

Ontario Power Generation (ci-après, «OPG») a déposé une requête datée du 15 septembre 2008 auprès de la Commission de l'énergie de l'Ontario (ci-après, la «Commission») afin d'obtenir l'approbation d'un Contrat de fiabilité impérative du service (ci-après, «Contrat FIS») conclu avec la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité (ci-après, «SIERE») relativement à la centrale Lennox d'OPG (ci-après, «Lennox»). La requête a été présentée en application de l'article 5 du permis de production d'OPG, lequel exige que tout Contrat FIS soit approuvé par la Commission avant sa mise en œuvre. La Commission a approuvé précédemment trois autres Contrats FIS pour la centrale Lennox. Lennox est une centrale de 2 140 mW alimentée par deux combustibles (diésel et gaz naturel) qui est située près de Kingston, en Ontario. La Commission a assigné à la requête le numéro EB-2008-0298.

S'il est approuvé par la Commission, le Contrat FIS entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2008. Les principales dispositions du Contrat FIS comprennent notamment:

- une durée d'une année sans renouvellement ni prolongement;
- des paiements à OPG estimés à 65,2 millions de dollars pendant la période du contrat, lesquels comprennent:
 - les coûts fixes et variables d'OPG pour Lennox;
 - une «marge» de 1,52 million de dollars;
 - des revenus supplémentaires qui équivalent à 5 % des revenus bruts gagnés ou attribués à Lennox dans les marchés administrés par la SIERE;

- l'obligation d'OPG d'offrir aux marchés administrés par la SIERE la quantité maximale d'électricité et de réserve de fonctionnement de Lennox d'une manière raisonnable sur le plan commercial et conforme aux normes de rendement annoncées.

Conformément aux règles du marché, le coût net total du Contrat FIS serait recouvré par la SIERE auprès des participants au marché de gros à titre de charge mensuelle (non-horaire).

Ordonnance de procédure n° 1

La Commission a délivré son ordonnance de procédure n° 1 pour cette instance, et une copie de celle-ci est jointe comme annexe 1 au présent avis. Comme l'indique l'ordonnance de procédure n° 1, la Commission tiendra une audience orale.

Comment consulter la requête

Des exemplaires de la requête sont disponibles pour consultation dans les bureaux de la Commission à Toronto et dans son site Web, ainsi qu'au bureau central d'OPG à l'adresse indiquée ci-dessous et dans son site Web.

Comment participer

Vous pouvez participer à la présente instance de l'une des trois façons suivantes:

Vous pouvez faire parvenir une lettre de commentaires à la Commission. Si vous avez l'intention de faire une présentation orale, votre lettre doit comporter une requête à cet effet. Elle doit parvenir à la Commission **au plus tard le 17 novembre 2008**.

Vous pouvez demander le statut d'observateur afin de recevoir les documents publiés par la Commission durant l'instance. Votre requête doit être faite par lettre et doit être reçue par la Commission **au plus tard le 27 octobre 2008**.

Vous pouvez demander le statut d'intervenant si vous désirez participer activement à l'instance. Vous devez présenter votre requête dans une lettre d'intervention, laquelle doit parvenir **au plus tard le 27 octobre 2008**. Votre lettre d'intervention doit décrire la

manière dont vous êtes ou pourriez être touché par l'instance et doit préciser si vous représentez un groupe et, le cas échéant, décrire ce groupe et ses membres. La Commission peut ordonner des frais dans cette instance et tous les frais adjugés seront recouvrés auprès d'OPG. Vous devez indiquer dans votre lettre d'intervention si vous entendez solliciter des frais auprès d'OPG ainsi que les motifs établissant votre admissibilité aux frais. Vous devez également remettre un exemplaire de votre lettre d'intervention à OPG.

Vous voulez de plus amples renseignements?

Vous pouvez obtenir davantage de renseignements sur la manière de participer en visitant le site Web de la Commission www.oeb.gov.on.ca ou en appelant notre Centre des relations avec les consommateurs au 1 877 632-2727.

Comment nous joindre

Lorsque vous répondrez au présent avis, veuillez citer le numéro de dossier de la Commission EB-2008-0298. Il est également important d'indiquer votre nom, votre adresse postale et votre numéro de téléphone et, le cas échéant, votre adresse électronique ainsi que votre numéro de télécopieur. Toutes les communications doivent être adressées à la secrétaire de la Commission à l'adresse indiquée plus bas, et doivent être reçues au plus tard à 16 h 45 le jour exigé.

Pour votre commodité, la Commission accepte les lettres de commentaires par courrier courant ou électronique. Notre adresse électronique est: Boardsec@oeb.gov.on.ca. Veuillez inclure le numéro de référence du dossier de requête dans la ligne «objet» de votre courriel.

Les lettres d'intervention doivent être envoyées par courrier courant à l'adresse ci-dessous. N'oubliez pas de faire parvenir un exemplaire de votre requête d'intervention à OPG à l'adresse indiquée plus bas.

IMPORTANT

SI VOUS NE DEMANDEZ PAS DE PARTICIPER CONFORMÉMENT AUX TERMES DU PRÉSENT AVIS, LA COMMISSION PEUT PROCÉDER EN VOTRE ABSENCE ET VOUS NE RECEVREZ AUCUN AUTRE AVIS CONCERNANT CETTE INSTANCE.

ADRESSES

Commission :

Commission de l'énergie de l'Ontario
C.P. 2319
2300, rue Yonge, 27^e étage
Toronto (Ontario) M4P 1E4
À l'attention de:
Kirsten Walli
Secrétaire de la Commission

Tél.: 1 888-632-6273(sans frais)
Télec.: 416-440-7656
Courriel: Boardsec@oeb.gov.on.ca

Requérant :

Ontario Power Generation Inc.
700 University Avenue
H18-g1
Toronto ON M5G 1X6
À l'attention de:
M. Andrew Barrett
Vice-président
Réglementation et
planification stratégique

Tél.: 416-592-4463
Télec.: 416-592-8519
Courriel: andrew.barrett@opg.com

Fait à Toronto le 17 octobre 2008

COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO

Original signé par

Kirsten Walli
Secrétaire de la Commission

Pièce jointe: Annexe A - Ordonnance de procédure n° 1

Annexe A

**Avis de requête et d'audience
Fait le 17 octobre 2008**

EB-2008-0298

**Ordonnance de procédure n° 1
Fait le 17 octobre 2008**

[document ci-joint]



EB-2008-0298

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*, L.O. 1998, chap. 15, annexe B;

ET DANS L'AFFAIRE DE la requête d'Ontario Power Generation Inc. en vue d'obtenir l'approbation, aux termes du paragraphe 5.2 de la partie 1 du permis de production d'électricité d'Ontario Power Generation EG-2003-0104, d'une entente de fiabilité impérative du service pour la centrale Lennox conclue entre Ontario Power Generation Inc. et la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité.

ORDONNANCE DE PROCÉDURE N° 1

Ontario Power Generation (ci-après, « OPG ») a déposé une requête datée du 15 septembre 2008 auprès de la Commission de l'énergie de l'Ontario (ci-après, la « Commission ») afin d'obtenir l'approbation d'un Contrat de fiabilité impérative du service (ci-après, « Contrat FIS ») conclu avec la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité (ci-après, « SIERE ») relativement à la centrale Lennox d'OPG (ci-après, « Lennox »). La requête a été présentée en application de l'article 5 du permis de production d'OPG, lequel exige que tout Contrat FIS soit approuvé par la Commission avant sa mise en œuvre. La Commission a approuvé précédemment trois autres Contrats FIS pour la centrale Lennox. Lennox est une centrale de 2 140 mW alimentée par deux combustibles (diésel et gaz naturel) qui est située près de Kingston, en Ontario. La Commission a assigné à la requête le numéro EB-2008-0298.

Dans sa requête, OPG a indiqué qu'une audience ne serait pas nécessaire relativement à l'approbation du Contrat FIS 2009 étant donné que ce dernier a la même structure

que le contrat existant que la Commission a récemment approuvé. La Commission ne croit pas qu'il est approprié de décider de la requête d'OPG pour obtenir l'approbation du Contrat FIS 2009 sans une audience et entend procéder par l'entremise d'une audience orale.

Un Avis de requête et d'audience a par conséquent été publié le 10 octobre 2008 et a été signifié par la Commission à toutes les parties à l'instance, lors de laquelle la Commission déterminera les paiements pour certaines installations de production d'électricité d'OPG, et ce, aux termes de l'article 78.1 de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* (instance EB-2007-0905). La Commission traitera les demandes d'intervention et d'adjudication de frais dans cette instance selon les procédures normales après l'expiration de la date d'échéance pour le dépôt de ces demandes.

La Commission a approuvé précédemment trois autres Contrats FIS pour la centrale Lennox. Lorsqu'elle a examiné le troisième Contrat FIS pour Lennox dans le cadre de l'instance EB-2007-0715 (le « Contrat FIS 2008 »), la Commission a examiné principalement le caractère raisonnable des dispositions financières du Contrat FIS 2008, notamment en envisageant si les dispositions financières pouvaient être améliorées (dans la perspective des consommateurs d'électricité qui assument en fin de compte le coût des contrats FIS) si la durée du Contrat FIS dépassait une année. Dans sa décision et son ordonnance du 21 décembre 2007 approuvant le Contrat FIS 2008, la Commission a indiqué ce qui suit concernant les contrats FIS pluriannuels:

La Commission croit que les ententes FIS pluriannuelles sont prometteuses sur le plan de la rentabilité. Il existe manifestement un potentiel d'économie relatif aux coûts d'administration découlant de la négociation des contrats et des frais d'approbation. Cependant, l'ampleur et l'importance de ces économies ne sont pas connues à l'heure actuelle et la Commission ne peut pas dire avec certitude que ces économies ne seront pas annulées par d'autres coûts. De même, bien qu'il soit raisonnable de prévoir qu'une entente FIS plus longue offrirait à OPG des possibilités supplémentaires, particulièrement concernant les activités de compensation et l'entretien garanti par les immobilisations, afin d'exploiter Lennox de manière plus économique sur une période plus longue, l'ampleur et l'importance de telles économies demeurent inconnues à ce jour. Il est également possible que,

durant la période intercalaire, les attentes changent concernant la durée durant laquelle Lennox sera tenue d'être exploitée selon des conditions de fiabilité impérative du service.

OPG devra démontrer à la satisfaction de la Commission que toute entente FIS future pour Lennox devrait être approuvée. La Commission est prête à imposer une condition selon laquelle toute entente FIS future aura une durée supérieure à un an si sa rentabilité est démontrée. Dans ce contexte, pour chacune des ententes FIS futures pour Lennox qui pourraient être déposées par OPG, la Commission s'attend à ce qu'OPG indique la durée du contrat qu'elle croit être la plus rentable compte tenu des attentes à ce moment relatives à la nécessité du recours à la centrale Lennox à titre de ressource FIS. La Commission s'attend également à ce qu'OPG présente des preuves probantes appuyant ses allégations concernant la rentabilité comparative de l'entente FIS telle que proposée.

La Commission prévoit également qu'OPG devra démontrer de manière satisfaisante, si elle dépose aux fins d'approbation par la Commission une entente FIS pluriannuelle fondée sur le modèle contractuel existant, qu'un tel modèle est approprié pour une entente d'une durée de plus d'un an.

Le Contrat FIS 2009 pour lequel OPG demande l'approbation a une durée d'un an. La requête d'OPG comporte la déclaration suivante à ce sujet :

Bien qu'OPG ait été intéressée à prolonger la durée de l'entente FIS au-delà de 12 mois, l'évaluation technique de la SIERE a indiqué que, aux termes des hypothèses des prévisions sur la demande et la disponibilité des ressources, il n'est pas entièrement justifié de prolonger l'entente de FIS Lennox au-delà du 30 septembre 2009. Si ces hypothèses changent de manière importante, la SIERE réexaminera la présente décision, mais à l'heure actuelle, elle est d'avis que la nécessité du recours à la centrale Lennox à titre de ressource FIS ne se prolongera pas au-delà du 30 septembre 2009.

La Commission note cependant que certains éléments de preuve indiquent la possibilité de devoir recourir à la production de la centrale Lennox pour une période qui pourrait être prolongée de quelques années. Ces éléments de preuve sont inclus dans les observations déposées par l'Office de l'électricité de l'Ontario (« OEO ») pour l'instance

d'examen de son plan intégré d'approvisionnement¹. La Commission souhaite examiner plus en détail la question de la nécessité de prolonger l'utilisation de la centrale Lennox comme ressource FIS au-delà du 30 septembre 2009 et examinera le caractère raisonnable des dispositions financières du Contrat FIS 2009 en tenant compte des résultats de cet examen. La Commission est particulièrement intéressée à avoir l'opinion de l'OEO et de la SIERE sur cette question.

La Commission note également que l'entrée en vigueur du Contrat FIS 2009 est le 1^{er} octobre 2008, mais que celle-ci est assujettie à l'approbation de la Commission. La Commission souhaite comprendre quels paiements financiers la SIERE prévoit verser, le cas échéant, à OPG relativement à la centrale Lennox à la date d'échéance du Contrat FIS 2008, soit le 30 septembre 2008.

LA COMMISSION ORDONNE CE QUI SUIT :

1. Toute personne qui s'est vue accorder la qualité d'intervenant dans cette instance ainsi que tout membre du personnel de la Commission qui désire des renseignements et des documents d'Ontario Power Generation Inc. ou de toute autre partie qui s'ajoutent aux preuves déposées auprès de la Commission, et qui sont pertinents dans le cadre de cette instance, doit déposer une demande écrite auprès de la Commission et en faire parvenir un exemplaire à Ontario Power Generation Inc. ou à l'autre partie, le cas échéant, d'ici le **vendredi 14 novembre 2008**.
2. Ontario Power Generation Inc. et toute partie qui a reçu une demande de renseignements doit déposer une réponse complète auprès de la Commission et faire parvenir un exemplaire de sa réponse à toutes les autres parties d'ici le **vendredi 28 novembre 2008**.
3. L'instance durant laquelle la requête sera examinée commencera à 9 h, le **lundi 15 décembre 2008**, dans la salle d'audience Ouest de la Commission, au 25^e étage du 2300, rue Yonge, Toronto. Si nécessaire, l'audience se poursuivra le **mardi 16 décembre 2008**.

¹ Pièce D, onglet 8, annexe 1, pièce jointe 1, pages 2, 4 et 8.

Tous les documents déposés auprès de la Commission doivent citer le numéro de dossier EB-2008-0298, et doivent consister en deux copies papier et une copie électronique en format PDF (permettant la recherche et sans restriction d'accès au contenu) déposée dans le portail Web de la Commission : www.errr.oeb.gov.on.ca. Les documents doivent indiquer clairement le nom, l'adresse postale et le numéro de téléphone de l'expéditeur ainsi que, lorsque ces renseignements sont disponibles, un numéro de télécopieur et une adresse de courriel. Veuillez utiliser les règles d'affectation des noms et les normes de présentation des documents précisées dans les directives RESS se trouvant sur la page Web « Services de dépôt automatique » du site Web de la Commission: www.oeb.gov.on.ca (en anglais seulement). Si le portail Web n'est pas accessible, vous pouvez faire parvenir votre document par courriel : Boardsec@oeb.gov.on.ca. Ceux qui n'ont pas d'accès à l'Internet doivent présenter tous leurs documents en format PDF sur un CD ou une disquette, ainsi que deux exemplaires sur papier. Ceux qui ne peuvent pas présenter une version électronique de leurs documents doivent les déposer en 7 exemplaires sur papier.

Tous les documents doivent être adressés à la secrétaire de la Commission à l'adresse indiquée plus bas, et doivent être reçus au plus tard à **16 h 45** le jour exigé.

Fait à Toronto le 17 octobre 2008
COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO

Original signé par

Kirsten Walli
Secrétaire de la Commission